

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BIRIEUX

NUMERO	OBJET	DATE
1	Arrêté municipal permanent portant autorisation de circulation	03/02/2026

LE MAIRE DE BIRIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée le 03/02/2026, par la société **EIFFAGE** ZI de Fétan 902 allée des Filiéristes 01600 TREVoux et pour ses partenaires **ALLCOMS**, **FIBRES ELEC** et **SBTP**, sollicitant l'autorisation permanente d'intervention sur la commune de BIRIEUX afin d'intervenir dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre acte d'autorisation de circulation et d'en faire assurer la sécurité par principe de précaution ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies communales et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune de BIRIEUX, la société EIFFAGE et ses partenaires : ALLCOMS, FIBRES ELEC et SBTP sont autorisés à effectuer les interventions d'urgences et des chantiers mobiles non programmés afin d'intervenir dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La sécurité des chantiers sera entièrement assurée par la société et ses partenaires.

ARTICLE 3 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières devront être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BIRIEUX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BIRIEUX, le mardi 3 février 2026

Le Maire,
M. BAILLET Cyril

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- DDT01
- Gendarmerie de Villars-les-Dombes
- La société EIFFAGE et ses partenaires

